

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7498 du 13 octobre 2011

A. 201.937/XI-18.284

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.218 du 5 septembre 2011 (n° de rôle 78.096/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension

d'extrême urgence introduite par le requérant contre «la décision datée du 4 août 2011 et communiquée à une date récente indéterminée [...] lui refusant la délivrance d'un visa court séjour en vue de comparaître à l'audience du 6 octobre 2011 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de l'incompétence de l'auteur de l'acte originaire, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil»; qu'il fait valoir, premier grief, que «contrairement à ce que considère l'arrêt dont cassation est demandée, aucun élément du dossier administratif tels que la mention du grade ou de l'identité d'un agent ne permet d'identifier l'auteur de la décision originellement attaquée dès lors que celle-ci ne comporte aucune signature – fût-elle électronique», de sorte que, second grief, «l'identification de l'auteur de l'acte originellement querellé est contestable et, partant, devait être soulevé par l'arrêt dont la cassation est demandée comme d'ordre public le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte», qu'«il ressort de la jurisprudence tant [du Conseil d'Etat] que de celle du Conseil du contentieux des étrangers que la décision querellée doit être signée formellement par son auteur» et que «par conséquent, l'arrêt dont il résulte que l'identification de l'auteur de la décision originaire découle de "plusieurs documents", lesquels ne comportent pas de signature, viole les dispositions et principes visés au moyen»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, à la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif, que la «décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés» et que «bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur»; que le requérant reste en défaut de viser de manière précise les pièces du dossier administratif dont, ce décidant, l'arrêt attaqué, violerait la foi due; qu'en se bornant à soutenir que l'identification de l'auteur de l'acte originellement querellé est contestable, il invite en réalité le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine que le Conseil du contentieux des étrangers a porté sur les faits et pièces soumis à son jugement; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 9°, 4, 1° et 4°, 19, 20 et 22 du règlement 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 132[0] et 1322 du Code civil»; qu'il fait valoir, premier grief, que «contrairement aux motifs critiqués de l'arrêt querellé, la requête originaire n'a pas allégué que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le Code des visas interdisait de confier la compétence de statuer sur les demandes de visas à d'autres autorités que les autorités consulaires (puisque, tout au contraire, cette requête a constaté, qu'en l'espèce, l'Etat belge n'avait pas formellement fait usage de l'habilitation visée à l'article 4, 4° du Code des visas)» et, second grief, qu' «en considérant que la décision de refus de délivrance d'un visa n'appartient pas au représentant diplomatique ou consulaire belge, les articles «2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne visant “que l'acte matériel d'apposition” du visa, l'arrêt attaqué viole les dits articles ainsi que les principes énoncés au moyen»;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué ne soutient pas que la «requête originaire» a allégué que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le Code des visas interdisait de confier la compétence de statuer sur les demandes de visas à d'autres autorités que les autorités consulaires, mais qu' «en l'espèce, il ne ressort d'aucune disposition du TFUE et du Code des Visas cités au moyen que l'Etat belge ne pourrait attribuer la compétence de statuer sur les demandes à d'autres autorités que les autorités consulaires»; que pour le surplus, il résulte des articles 1^{er}, 2 et 3, notamment de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que l'autorité compétente pour autoriser l'accès au territoire, et donc notamment pour décider de la délivrance ou du refus d'un visa, est «le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences», soit actuellement le ministre de la Politique de migration et d'asile, ou son délégué, lequel est en l'espèce l'auteur de l'acte attaqué; que la circonstance que le visa est «apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique» n'implique, dans leur chef, aucun pouvoir de décision ni compétence en matière d'accès au territoire dès lors qu'ils agissent en ce cas sous la responsabilité et, le cas échéant, sur instruction précise de l'autorité compétente de l'Etat d'envoi qu'ils représentent dans l'Etat de résidence; que le moyen qui revient à soutenir le contraire manque en droit;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize octobre deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.